

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.912 du 11 juin 1999

A.67.760/VIII-1176

En cause : **VAN ACKER** Valérie,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,
rue de la Terre du Prince 17
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 1996 par Valérie VAN ACKER qui demande l'annulation de la décision prise le 15 septembre 1995 par laquelle le Conseil d'appel des allocations et prêts d'études de la Communauté française déclare recevable mais non fondé le recours introduit par celle-ci;

Vu l'arrêt n° 58.949 du 29 mars 1996 rejetant la demande de suspension;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me TRIAILLE, loco Me BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Inscrite pour l'année académique 1993-1994 à l'Université de Valenciennes et du Hainaut-Cambresis (France) pour la deuxième année du diplôme d'études universitaires générales, la requérante sollicite de la Communauté française une allocation d'études supérieures qui lui est refusée. Elle introduit un appel auprès du Conseil d'appel des allocations d'études; ce recours est rejeté par décision du 17 mars 1995, notifiée à la

requérante le 13 avril 1995. Cette décision est motivée comme suit :

" Attendu qu'il ressort de l'examen du dossier et vu l'instruction faite à l'audience que les études de gestion commerciale et langues étrangères poursuivies à l'Université de Valenciennes-France par Mademoiselle VAN ACKER ont leurs équivalences en Belgique (article 1, b, de l'arrêté royal du 17 mai 1977, Mon. belge du 18 octobre 1977)".

Aucun recours en annulation n'a été introduit contre cette décision.

2. Pour l'année académique 1994-1995, la requérante s'inscrit, dans la même université, en licence de langues étrangères appliquées et introduit une nouvelle demande d'allocation pour études supérieures. Elle se heurte à un refus du service d'allocations et prêts d'études et introduit une réclamation qui est rejetée. Le 13 mars 1995, la requérante se pourvoit devant le Conseil d'appel. Elle soutient que les études qu'elle poursuit à l'Université de Valenciennes n'ont pas d'équivalent en Belgique et produit des lettres des services de la partie adverse dont il résulte que "actuellement, la maîtrise française en langues étrangères appliquées ne connaît pas de titre équivalent en Communauté française de Belgique".

Par décision du 15 septembre 1995, notifiée à la requérante par lettre du 21 décembre 1995, le Conseil d'appel rejette le recours. Il s'agit de l'acte attaqué, qui contient la motivation suivante :

" Attendu qu'après un examen approfondi des nouvelles pièces jointes au dossier de l'appelante, pour l'année académique 1994-1995, il ne ressort aucun élément pouvant modifier la décision négative prise déjà pour le dossier concernant l'année académique 1993-1994;

Attendu que pour les études poursuivies à Valenciennes par Mademoiselle VAN ACKER, celle-ci ne peut se prévaloir de l'article 1^{er}, b), de l'arrêté royal du 17 mai 1977, relatif à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger, qui énonce : « ... soit lorsqu'ils suivent à l'étranger des études n'ayant pas leur équivalent en Belgique»;

Déclare dès lors le recours recevable, mais non fondé, en conséquence, confirme la décision entreprise".

3. Sur la base d'un avis émis par l'inspection générale de l'enseignement supérieur, l'administration de la partie adverse a, par lettre du 7 février 1997, porté ce qui suit à la connaissance du père de la requérante :

" En réponse à la demande que vous avez introduite auprès de Monsieur Richard Martin en vue de savoir si le diplôme de maîtrise en langues étrangères appliquées dont votre fille est détentrice pourrait le cas échéant être considéré comme équivalent à l'un des titres délivrés en Communauté française de Belgique, je vous signale que l'Inspection générale de l'Enseignement supérieur a conclu, après examen du dossier lui transmis, à l'impossibilité d'accorder en l'occurrence la moindre équivalence.

Seule serait envisageable une inscription en candidature unique en sciences commerciale ou en 2^e candidature des études de traducteur-interprète moyennant des épreuves de régularisation dans un cas comme dans l'autre.

(...)"

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, plus particulièrement de son article 3; qu'elle reproche à l'acte attaqué de n'avoir ni identifié ni analysé la formation belge qui serait équivalente aux études poursuivies à Valenciennes;

Considérant que, dans un deuxième moyen, pris de la violation de l'article 12 de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, tel que modifié par l'article 6 du décret du conseil de la Communauté française du 1^{er} juillet 1982, la requérante soutient que l'acte attaqué méconnaît l'obligation de motivation qui est imposée par cette disposition;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de la violation de l'arrêté royal du 17 mai 1977 étendant le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971, relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études aux élèves et étudiants poursuivant leurs études à l'étranger; que la requérante expose, en se fondant notamment sur des

lettres et documents émanant de l'administration de la Communauté française, que, contrairement à ce qu'affirme l'acte attaqué, il n'existe pas d'équivalent en Belgique aux études poursuivies par elle à l'étranger, de sorte que le bénéfice de la loi du 19 juillet 1971 devait, à son estime, lui être octroyé en vertu de l'article 1^{er}, b, de l'arrêté royal du 17 mai 1977; qu'elle ajoute "que l'on recherchait en vain les raisons pour lesquelles le Conseil d'appel s'est écarté de l'avis émis par l'administration, puisqu'il ne justifie en rien sa décision à cet égard et qu'il ne ressort d'aucune pièce qu'il aurait procédé à un examen détaillé des diverses formations (lesquelles d'ailleurs ?) pour en conclure qu'une équivalence existait à tout le moins entre l'une d'entre elles (laquelle ?) et la formation délivrée à Valenciennes";

Considérant que la partie adverse relève que les trois moyens sont pris du caractère insuffisant et erroné de la motivation et les examine ensemble; qu'elle soutient qu'il est inexact de prétendre que l'acte attaqué ne serait pas motivé en la forme, puisqu'il "se fonde en effet expressément sur la considération qu'il existe, en Belgique, des études de nature équivalentes à celles poursuivies par la requérante en France, en manière telle que l'octroi d'allocations ou prêt d'études ne peut être accordé à la requérante et ce, en application de l'article 1b, de l'arrêté royal du 17 mai 1977"; qu'elle souligne qu'en matière d'appréciation de l'équivalence, l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation; qu'elle observe que, s'il est vrai que dans une note du 4 octobre 1994, l'administration a considéré qu'il n'existait pas d'études équivalentes au sens strict, elles a néanmoins relevé certaines formations présentant des similitudes avec le programme d'études poursuivi en France; qu'elle en déduit que "c'est à bon droit que le Conseil d'appel, s'écartant d'une notion restrictive de l'équivalence, a considéré au vu des pièces en sa possession et notamment en raison des similitudes relevées avec d'autres

programmes d'étude, que la formation suivie par la requérante en France avait des équivalents en Belgique au sens de l'article 1b de l'arrêté royal du 17 mai 1977"; qu'elle fait encore valoir que la circonstance que les études poursuivies en France sont organisées dans le cadre d'un cycle universitaire ne constitue pas un critère déterminant de différenciation, et estime que l'on ne peut "sous le seul prétexte que les études similaires organisées en Belgique le sont dans le cadre d'un enseignement supérieur de type court ou de type long en déduire que les programmes ne seraient pas équivalents", d'autant "que la durée des études de la requérante (DEUG) relève plutôt du supérieur de type court (deux années) que de l'enseignement universitaire tel qu'organisé en Belgique";

Considérant que l'acte attaqué est une décision d'une juridiction administrative à laquelle la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'est pas applicable; que le premier moyen n'est pas pertinent;

Considérant, sur les deuxième et troisième moyens réunis, que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation de décisions juridictionnelles administratives, il appartient au Conseil d'Etat de contrôler la qualification juridique, c'est-à-dire le rapport entre la norme et les faits, opérée par la juridiction compétente; qu'en l'espèce, ce rapport concerne la notion d'équivalence des études;

Considérant que c'est à l'autorité, administrative ou juridictionnelle, qui statue sur une demande d'allocation qu'il appartient d'apprécier, cas par cas, si les études faites à l'étranger ont ou non leur équivalent en Belgique; qu'en effet, l'arrêté royal du 17 mai 1977 ni aucune autre disposition légale ou réglementaire ne fixe de critères d'équivalence; que ce pouvoir largement discrétionnaire ne la dispense pas de l'obligation,

déduite du principe de légalité, de donner à un acte une justification juridiquement admissible, c'est-à-dire fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération;

Considérant que la décision attaquée rejette le recours de la requérante au motif que celle-ci n'apporte aucun élément nouveau de nature à démontrer qu'il n'existe pas en Belgique d'études équivalentes à celles poursuivies en France par l'intéressée; que cette dernière a fourni le programme de ces études et a fait valoir qu'il n'existait pas en Belgique de licence universitaire équivalente, mais seulement des études de niveau supérieur (interprétariat, traduction) ou des études menant à une licence en langues germaniques, qui n'offrent pas les mêmes débouchés; qu'elle a fait état de notes et lettre de l'administration dont il résulte qu'il n'existait pas, en Belgique, d'études équivalentes dans l'enseignement supérieur de type court ou de type long de plein exercice, ni dans l'enseignement universitaire, mais seulement certaines formations présentant des similitudes avec celles poursuivies par la requérante en France; que, plus particulièrement, elle produit une lettre de l'administration de la partie adverse du 22 juin 1995 précisant que "la maîtrise française en langues étrangères appliquées ne connaît pas de titre équivalent en Communauté française de Belgique"; que la décision attaquée n'opère pas de distinction entre la notion d'équivalence au sens strict et une conception plus large de cette même notion; que des explications fournies a posteriori dans un mémoire en réponse ne sauraient combler cette lacune; que les termes de la décision attaquée sont contredits par les pièces du dossier; que peuvent seules être qualifiées d'équivalentes des études de même valeur, c'est-à-dire dont à la fois le contenu et le titre auquel il conduit sont d'une valeur comparable; que la similitude caractérise des choses de même nature; que des programmes "similaires" ne sont pas nécessairement

des programmes équivalents; que le Conseil d'appel n'a pas régulièrement motivé sa décision en affirmant l'existence d'études équivalentes sans dire quelles étaient ces études et alors que le dossier ne fait état que d'études considérées comme "similaires", mais qui soit n'appartiennent pas au même type d'enseignement, soit ont un contenu différent, soit conduisent à un type de diplôme différent; que même le pouvoir d'appréciation le plus large n'autorise pas une qualification juridique inexacte; que les deux moyens sont fondés; qu'il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le quatrième moyen,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 15 septembre 1995 par laquelle le Conseil d'appel des allocations et prêts d'études de la Communauté française déclare recevable mais non fondé le recours introduit par Valérie VAN ACKER.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit sur les registres du Conseil d'appel des allocations et prêts d'études de la Communauté française et mention en sera faite en marge de la décision annulée.

Article 3.

L'affaire est renvoyée devant le Conseil d'appel des allocations et prêts d'études de la Communauté française autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le onze juin 1900 nonante-neuf par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.